

## Arrêt

**n° 271 562 du 21 avril 2022**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE**  
**Avenue de la Couronne 88**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire général »).

1.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle tout d'abord que la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce.

Elle constate que la deuxième demande de protection internationale du requérant a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité au motif qu'il ne présentait aucun nouvel élément de nature à augmenter de

manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève que le requérant a encore introduit une troisième demande de protection internationale s'étant clôturée par une renonciation au motif qu'il n'avait pas répondu à la convocation qui lui avait été adressée.

1.3. S'agissant de la quatrième demande de protection internationale du requérant, la décision relève notamment que le requérant se limite à renvoyer aux éléments déjà invoqués à l'appui de sa précédente demande (à savoir le manque de protection accordé par les autorités grecques et l'insécurité régnant en Grèce). Elle observe par ailleurs que le requérant est retourné dans la bande de Gaza en février 2021 où il déclare avoir été incarcéré durant deux mois par le Hamas avant de s'évader et de rejoindre sa famille. Il a finalement opté pour un retour en Belgique en juin 2021. S'agissant de ces éléments-là, l'acte attaqué considère qu'ils ne sont pas pertinents dès lors qu'ils ne donnent aucune indication quant aux raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait retourner en Grèce où il a obtenu la protection internationale. Elle considère que les documents produits par le requérant relatifs à son état de santé et à son état psychologique ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## 2. Thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. S'agissant de l'article 1C de la Convention de Genève, la partie requérante relève que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est bien retourné à Gaza et qu'il y a vécu les faits qu'il invoque. Elle souligne qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse s'est assurée que la partie requérante disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce.

2.3. A propos de l'article 57/6, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que le requérant risquant d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH à son retour en Grèce ne peut plus se prévaloir de la protection qui lui a été accordée et que la partie défenderesse devait donc déclarer recevable sa demande de protection internationale. Elle rappelle la jurisprudence européenne et en conclut que la situation humanitaire et socio-économique du requérant doit être prise en compte afin de déterminer s'il court un risque de violation de l'article 3 CEDH lors de son retour.

2.4. A l'appui de son recours, le requérant fait référence à des documents relatifs à la situation de précarité des demandeurs d'asile et des réfugiés en Grèce et considère qu'il s'agit là d'éléments nouveaux augmentant de manière significative les chances de la partie requérante d'être reconnue réfugiée.

2.5. La partie requérante insiste sur la situation vécue par le requérant en Grèce et estime que ce dernier s'est effectivement retrouvé dans une situation de dénuement extrême. Elle observe que le requérant n'a pu exercer ses droits en Grèce et qu'il n'y a dès lors pas bénéficié d'une protection effective.

2.6. La partie requérante insiste sur les informations objectives disponibles démontrant que la situation des réfugiés reconnus en Grèce est très pénible.

2.7. La partie requérante fait valoir que les notes d'audition à l'Office des étrangers n'ont pas été communiquées au requérant et qu'il n'a dès lors pas eu la possibilité de réagir à celles-ci.

2.8. En conclusion, la partie requérante demande la réformation de la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Subsidièrement, elle sollicite d'annuler la décision entreprise.

2.9. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un rapport du Conseil de l'Europe daté de 2018 relatif à la situation en Grèce.

2.10. Par une note complémentaire du 22 décembre 2021, la partie requérante a soulevé une absence d'étude de l'impact des modifications législatives en Grèce sur la situation du requérant. Elle fait valoir qu'il y a eu une détérioration substantielle de la situation des titulaires du statut et particulièrement pour ceux qui reviennent de Grèce après avoir demandé l'asile ailleurs.

2.11. Par une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant produit un rapport préliminaire de consultations psychologiques daté du 7 mars 2022 et une copie d'une convocation devant un tribunal grec.

### 3. Appréciation du Conseil

3.1 L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

3.2. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des nouvelles pièces annexées à aux deux notes complémentaires.

3.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 juin 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN